

Arrêt

n° 285 181 du 21 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans un premier courrier daté du 10 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9) et un second du 14 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* » (pays d'origine sûr), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents d'identité et vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine géorgiennes. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Aux environs du 20 octobre 2021, un rendez-vous vous a été fixé dans un café par un homme qui vous employait dans sa compagnie -vous faisiez de l'outsourcing-. Sur place, il était accompagné de trois hommes géorgiens et l'un d'eux vous a proposé de faire des installations informatiques dans un nouveau bureau. Vous leur avez posé quelques questions au sujet du projet de leur compagnie puis vous avez accepté leur proposition de réaliser ces travaux pour eux dans un délai de 10 jours mais avez refusé d'être payé en bitcoins.

Avant la mi-novembre, vous avez reçu un appel de la part de cette compagnie vous demandant de venir régler un problème informatique au bureau. Alors que vous réglez ce problème, vous auriez entendu une conversation en français -langue que vous comprenez de par vos études de langue romane- sur un schéma de vente de cryptomonnaie.

Vous avez alors eu des doutes sur les activités de cette compagnie et avez compris qu'avec ce système elle envoyait des publicités sur les adresses de divers clients dans le monde et que lorsqu'eux ceux-ci ouvraient le lien de la publicité leurs données personnelles leur étaient volées ; qu'une personne sous une fausse identité les contactait ensuite moyennant argent pour récupérer leurs données. Vous avez alors décidé d'enregistrer les données de ces clients (100 000 à 150 000 personnes) pour d'une part pouvoir les contacter et les avertir de cette arnaque et d'autre part déposer une déclaration à la police.

Le 22 décembre au soir, alors que vous veniez de rentrer depuis peu du travail, vous êtes allé ouvrir votre porte pensant que c'était votre petite amie de l'époque qui devait passer mais vous vous êtes retrouvé face à trois individus costauds. Ceux-ci ont pénétré dans votre domicile, l'ont fouillé et emporté du matériel (tablettes, téléphones, clés usb -contenant les données des clients que vous aviez enregistrées en cachette-) vous appartenant à vous ainsi qu'à votre sœur -vous viviez dans son appartement-. Un de ces hommes vous a frappé à la nuque avec une arme. Vous leur avez dit que vous alliez porter plainte à la police, ce à quoi il vous a été rétorqué qu'ils sont de la police.

Le lendemain, votre sœur vous a informé qu'un homme rôdait autour de votre voiture. Vous l'avez appelé depuis le balcon de l'appartement mais il a disparu. Le soir-même, des écouteurs ont été placés à l'intérieur de votre voiture, vous avez cessé de l'utiliser.

Trois ou quatre jours plus tard au matin, alors que vous étiez en rue, vous avez été interpellé par quatre individus en voiture qui vous ont emmené après vous avoir mis un sac sur la tête et vous ont conduit dans un bâtiment hors de Tbilissi où ils vous ont gardé durant deux jours et vous ont menacé verbalement et physiquement, vous demandant de leur fournir des informations sur d'autres compagnies pour lesquelles vous aviez travaillé et, si vous ne le faisiez pas, de leur fournir la somme de 150 000 dollars. Ils vous ont relâché à Tbilissi.

Vous êtes alors allé vivre deux jours chez votre petite amie, puis environ deux semaines chez un ami à Guria. Vous êtes rentré en janvier 2022 à Tbilissi car votre sœur vous a informé qu'elle était surveillée dans ses déplacements et qu'elle avait reçu des menaces verbales de s'en prendre à elle et son fils si vous ne reveniez pas.

Trois jours après votre retour, vous avez reçu régulièrement la visite d'individus d'une bande criminelle du quartier -liés à ceux qui vous menaçaient- vous insultant et vous demandant de fournir de l'argent sous peine d'être tué.

Début février 2022, vous êtes parti à Gurdjaani puis à Batumi -les individus vous menaçant ayant appris où vous vous trouviez- et enfin deux jours avant votre départ du pays, vous vous êtes rendu à Patardzeuli (le village où vous avez vécu une dizaine d'années) chez un ami.

Le 27 février 2022, muni de votre passeport international délivré le 25 janvier 2022, vous avez pris l'avion. Vous avez transité par la Grèce et l'Italie avant d'arriver en Belgique le 28 février 2022. Vous y avez introduit la présente demande de protection internationale le 4 mars 2022.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez pour votre vie et de connaître le même sort [T. B.J], designer développeur pour une compagnie, tuée après avoir eu des informations sur la compagnie pour laquelle elle travaillait. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante, en guise de résumé des faits, reproduit *in extenso* la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

4. La partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale introduite par le requérant, en application de l'article 57/6/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que le requérant provient d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Géorgie, et qu'il n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique relativement à la question de savoir s'il peut prétendre à la reconnaissance en tant que personne bénéficiant d'une protection internationale.

En particulier, la partie défenderesse considère que les déclarations imprécises du requérant, couplées à l'absence de tout élément probant, ne permettent pas de croire qu'il a travaillé pendant plusieurs années dans le domaine informatique. Elle relève également des contradictions importantes dans les déclarations du requérant quant aux problèmes supposément rencontrés en Géorgie du fait qu'il ait

voulut dénoncer des activités de hacking pratiquées dans la société au sein de laquelle il était employé. Elle considère que les accusations à l'égard des autorités géorgiennes relèvent de simples suppositions émises par le requérant et constate qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret, outre que les déclarations du requérant selon lesquelles les autorités géorgiennes protègent de telles activités illicites ne sont pas corroborées par les informations mises à sa disposition.

A supposer les faits établis, *quod non*, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations disponibles que la Géorgie dispose d'un système judiciaire bien structuré reposant sur des cours et tribunaux. Or, elle constate que le requérant déclare ne jamais avoir porté plainte dans le cadre des problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il n'a donc jamais tenté de solliciter l'aide de ses autorités nationales.

Enfin, la partie défenderesse estime que le fait que les autorités géorgiennes aient délivré un passeport au requérant au moment même où il prétend avoir rencontré des problèmes avec elles, et notamment avec le chef des services de sécurité, et le fait que le requérant ait quitté légalement la Géorgie en avion, discréditent d'autant plus la réalité des problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande et l'implication des autorités géorgiennes dans le cadre de ceux-ci.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument du fait que le requérant n'ait pas tenté de solliciter l'aide de ses autorités nationales pour mettre en cause la réalité des faits allégués; le Conseil estime en effet que ce motif de la décision attaquée manque de pertinence dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de ses activités ni

celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, conférant ainsi à la question de la protection des autorités un caractère superfétatoire.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée (requête, p. 14).

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. En particulier, la partie requérante justifie l'absence de preuve quant à son activité d'informaticien par le fait que le requérant faisait partie d'un groupe de quatre employés qui menaient des activités non déclarées. Par ailleurs, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas cherché à contacter les entreprises mentionnées par le requérant au cours de son entretien personnel et rappelle, à cet égard, les principes de l'UNHCR selon lesquels, au vu de la gravité de la persécution invoquée, les autorités d'asile ont « *l'obligation de participer à la charge de la preuve avec toute la compréhension et les compétences requises et, le cas échéant, d'octroyer une protection au bénéfice du doute* » (requête, pp. 9 et 10).

Pour sa part, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir la crédibilité de ses déclarations, en particulier ses activités d'informaticien au sein de plusieurs sociétés entre 2014 et 2022, le fait qu'il aurait enregistré des données dans le but de dénoncer des activités illicites commises dans l'une de ces sociétés ou encore le fait qu'il aurait plusieurs fois été menacé, battu, séquestré et victime de chantage par différents individus.

Bien qu'il invoque avoir mené ces activités de manière non déclarée, le Conseil ne peut pas concevoir qu'il ne puisse déposer aucun document probant quant à la réalité desdites activités informatiques dès lors qu'il soutient avoir travaillé au sein de trois sociétés différentes pendant près de huit ans (dossier administratif, pièce 7, entretien personnel du 9 juin 2022, p. 5).

Au surplus, le Conseil relève qu'il est particulièrement malvenu pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté les différentes entreprises mentionnées au cours de son entretien personnel dès lors que le requérant lui-même ne dépose pas le moindre document relatif à ces sociétés. A cet égard, le Conseil rappelle que, lors de l'audience du 25 novembre 2022, l'affaire avait été précisément remise pour permettre à la partie requérante d'apporter les éclaircissements et précisions nécessaires, ce qu'elle s'est toutefois abstenu de faire.

8.2. La partie requérante explique ensuite que le requérant « *ne sait pas bien retenir des dates et la chronologie des événements* » et soutient qu'il a d'ailleurs expliqué cette difficulté au cours de son entretien personnel (requête, p. 11). Elle justifie également certaines contradictions relevées dans la décision entreprise par la possible distraction du requérant, laquelle est, selon elle, caractéristique de « *la nature humaine* » ainsi que par le contexte « *négligent* » des entretiens à l'Office des étrangers (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil relève pour sa part que le requérant, qui a par ailleurs un profil universitaire et se présente comme étant informaticien, n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à retenir les dates et la chronologie des événements qu'il allègue avoir vécus.

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée sur des erreurs de chronologie, des lacunes temporelles ou des contradictions entre les déclarations du requérant telles qu'elles ont été enregistrées à l'Office des étrangers et les propos qu'il a livrés lors de son entretien personnel au Commissariat général. En effet, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base,

que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, contradictions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit. Elle a également pu constater qu'aucun élément probant ne vient étayer les déclarations largement insuffisantes du requérant, que certains de ses propos relèvent de la simple supposition et ne sont pas corroborés par les informations objectives mises à sa disposition, outre que le requérant a quitté légalement la Géorgie sans rencontrer la moindre difficulté. Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

Le Conseil estime en outre qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier lesdites carences, contradictions et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant et présentant un profil similaire à celui-ci aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant est censé avoir personnellement vécus pendant plusieurs années et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées dans le cadre de ses supposées activités professionnelles, de sorte qu'en dépit d'une possible distraction du requérant, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.3. Ensuite, la partie requérante reproduit les propos du requérant à l'appui desquels il accuse les autorités géorgiennes d'être impliquées dans les faits allégués et fait référence aux informations contenues dans le document intitulé « *COI Focus Géorgie – Situation générale du 24 février 2022* » pour dénoncer la corruption qui règne dans ce pays (requête, pp. 13 et 14).

Le Conseil constate que, ce faisant, elle n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise selon lesquels ces accusations reposent sur de simples suppositions émises par le requérant et ne sont corroborées par aucun élément probant. En tout état de cause, le Conseil considère, dès lors que les activités du requérant et les menaces et persécutions dont il prétend avoir été victime en raison de celles-ci ne sont pas établies, la question de l'implication supposée des autorités géorgiennes dans les faits allégués manque de pertinence. Les informations extraites du COI Focus par la partie requérante et portant sur la corruption en Géorgie sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

8.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10) ; le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a, c et e ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements

démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Géorgie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 15).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ